



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-troisième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN****Liste consolidée d'amendements adoptés par la Réunion
Commune et par le Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses (WP.15) pour entrée en vigueur le
1^{er} janvier 2025.****Note du secrétariat^{*, **}**

1. Le secrétariat reproduit ci-après les projets d'amendements pertinents pour l'ADN adoptés par la Réunion commune à ses sessions de printemps et d'automne 2022 et à ses sessions de printemps et d'automne 2023, ainsi que les amendements pertinents pour l'ADN adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) pendant la période biennale.

2. Les amendements adoptés par la Réunion commune à ses sessions de printemps et d'automne 2022 et à ses sessions de printemps et d'automne 2023 figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164, annexe I, B., ECE/TRANS/WP.15/AC.1/166, annexe, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, annexe II, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/30

** A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5



3. Le texte en noir correspond au projet d'amendements pertinents pour l'ADN adoptés par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et la Réunion Commune RID/ADR/ADN en 2022 et 2023 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

4. Le texte en bleu correspond au projet d'amendements du Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses et modifié par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

Chapitre 1.1

1.1.3.1 Renuméroter l'alinéa a) en tant que l'alinéa a) i).

Après l'alinéa a) i), insérer le nouvel alinéa ii) suivant :

« ii) Au transport, par des particuliers, dans les limites définies à l'alinéa a) i), de marchandises dangereuses initialement destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives et qui sont transportées comme déchets, y compris lorsque ces marchandises dangereuses ne sont plus conditionnées dans leur emballage d'origine pour la vente au détail, à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite dans des conditions normales de transport ; ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier la définition de *Matières plastiques recyclées* pour lire comme suit :

« *Matières plastiques recyclées*, des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés ou d'autres matières plastiques qui ont été préalablement triés et préparés pour être transformés en emballages neufs, y compris en GRV. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs, y compris des GRV, doivent être garanties et documentées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance qualité reconnu par l'autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable approprié effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées, de composition homogène, sont conformes aux spécifications du matériau (indice de fluidité, densité et propriétés de traction) du modèle type fabriqué à partir d'un tel matériau recyclé. Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur les matières plastiques dont proviennent les matières plastiques recyclées, ainsi que la connaissance de l'utilisation antérieure, y compris du contenu antérieur, des matières plastiques si cette utilisation antérieure est susceptible de réduire la capacité des nouveaux emballages, y compris les GRV, produits à l'aide de ces matières. En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage ou de GRV, conformément au 6.1.1.4 ou 6.5.4.1 de l'ADR, doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques appropriées du 6.1.5 ou du 6.5.6 de l'ADR sur modèle type des emballages ou GRV fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage ; »

Dans le Nota sous cette définition, dans la première phrase, remplacer « procédures à suivre » par « procédures pouvant être suivies ».

Dans la définition de *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*, remplacer « neuvième » par « dixième » et « (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) » par « (ST/SG/AC.10/30/Rev.10) ».

Dans la définition de *Manuel d'épreuves et de critères*, remplacer « septième » par « huitième » et « (ST/SG/AC.10/11/Rev.7 et Amend.1) » par « (ST/SG/AC.10/11/Rev.8) ».

Dans la définition de *Règlement type de l'ONU*, remplacer « vingt-deuxième » par « vingt-troisième » et « ST/SG/AC.10/1/Rev.22 » par « ST/SG/AC.10/1/Rev.23 ».

Dans la définition de *Taux de remplissage*, remplacer « un récipient à pression » par « le moyen de rétention ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1) (tel que modifié dans ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

1.2.1 Ajouter la nouvelle définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« *Degré de remplissage*, le rapport, exprimé en pourcentage, entre le volume de matière liquide ou solide introduit, à 15 °C, dans le moyen de rétention, et le volume du moyen de rétention prêt à l'emploi ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

1.2.2.1 Dans le tableau, pour « Résistance électrique », dans la dernière colonne, remplacer « $1 \text{ kg} \cdot \text{m}^2 / \text{s}^3 / \text{A}^2$ » par « $1 \text{ kg} \cdot \text{m}^2 \cdot \text{s}^{-3} \cdot \text{A}^{-2}$ ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 À l'alinéa e), remplacer « conteneurs pour vrac vides » par « conteneurs pour le transport en vrac vides ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

1.4.3.3 À l'alinéa e), remplacer « le taux de remplissage admissible ou la masse admissible du contenu par litre de capacité » par « le degré de remplissage admissible, le taux de remplissage admissible ou la masse admissible du contenu par litre de capacité, selon le cas, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Remplacer « 2023 » par « 2025 » et « 2022 » par « 2024 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

1.6.1.8 Remplacer « pourront encore être utilisés » par « peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2026 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

1.6.1.38 Supprimer et remplacer « 1.6.1.39 à 1.6.1.42 (*Supprimés*) » par « 1.6.1.38 à 1.6.1.42 (*Supprimés*) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

1.6.1.43 Remplacer « 2.2.9.1.7 » par « 2.2.9.1.7.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :

« 1.6.1.54 Les cuves utilisées pour le transport d'aluminium fondu du No ONU 3257 qui ont été construites et agréées avant le 1er juillet 2025 selon les dispositions d'une législation nationale mais qui ne sont toutefois pas conformes aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément de l'AP11 du 7.3.3.2.7 de l'ADR applicables à compter du 1er janvier 2025 peuvent encore être utilisées avec l'agrément des autorités compétentes des pays dans lesquels elles sont utilisées. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

[1.6.1.54 (Réservé)

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)]

- « 1.6.1.55 Les matières affectées au No ONU 1835 ou 3560 peuvent être transportées jusqu'au 31 décembre 2026 conformément aux dispositions de classification et aux conditions de transport de l'ADN applicables au No ONU 1835 HYDROXYDE DE TÉTRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION jusqu'au 31 décembre 2024. »
- « 1.6.1.56 Les matières affectées au No ONU 3423 peuvent être transportées jusqu'au 31 décembre 2026 conformément aux dispositions de classification et aux conditions de transport de l'ADN applicables jusqu'au 31 décembre 2024. »
- « 1.6.1.57 Les emballages fabriqués avant le 1er janvier 2027 et qui ne satisfont pas aux prescriptions du 6.1.3.1 de l'ADR relatives à l'apposition de marques sur les éléments non amovibles applicables à partir du 1er janvier 2025 peuvent encore être utilisés. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 1.8

- 1.8.3.2 Renommer les alinéas a) et b) en tant que b) et c). Dans l'alinéa ainsi renuméroté c), avant « des transports de marchandises dangereuses » ajouter « des expéditions ou » et remplacer « des transports nationaux » par « des expéditions nationales ou des transports nationaux ».

Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire :

« a) (Réservé) ; »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/260, annexe)

- 1.8.3.11 À l'alinéa b), au cinquième tiret, remplacer « transport en citernes fixes ou démontables » par « transport en citernes ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- 1.8.3.11 À l'alinéa b), dixième tiret, modifier le texte entre parenthèses pour lire « (emballage, remplissage – degré de remplissage ou taux de remplissage, selon le cas –, chargement et déchargement, arrimage et séparation) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1) (à grouper avec l'amendement précédent)

Chapitre 2.1

- 2.1.5.2 Modifier pour lire comme suit :

« 2.1.5.2 Ces objets peuvent en outre contenir des piles ou batteries. Les piles et batteries au lithium qui font partie intégrante d'un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu'il satisfait aux prescriptions en matière d'épreuves du Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3. Pour les objets contenant des prototypes de préproduction de piles ou batteries au lithium transportés pour être éprouvés, ou pour les objets contenant des piles ou batteries au lithium de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, les prescriptions de la disposition spéciale 310 du chapitre 3.3 s'appliquent. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1) (tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Chapitre 2.2

2.2.1.1.1 À l'alinéa a), pour « Matières pyrotechniques », remplacer « matières ou mélanges de matière destinés » par « matières explosibles destinées ». À la fin du dernier paragraphe (définition de « *Flegmatisé* », remplacer le point final par un point-virgule et ajouter un nouveau paragraphe pour lire :

« *Effet par explosion ou effet pyrotechnique* au sens du c) : un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.1.4 Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

« *DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION*

Objets contenant une matière pyrotechnique, qui, lorsqu'ils sont activés, ont pour fonction de disperser un produit (ou un aérosol) extincteur, et qui ne contiennent pas d'autres marchandises dangereuses. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.2.3 Sous le code de classification 2F, pour le No ONU 1010, remplacer « 40 % » par « 20 % ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.3.1.1 À la fin du troisième paragraphe, remplacer « et 3379 » par « , 3379 et 3555 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.3.3 Pour « F3 », supprimer la rubrique pour « 3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide ». Pour « F1 », avant « 3065 BOISSONS ALCOOLISÉES », ajouter une rubrique pour « 3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.41.1.2 Modifier le nom de la subdivision « F » pour lire « Matières solides inflammables, sans danger subsidiaire, et objets contenant de telles matières ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.41.1.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant, à la fin :

« *Les poudres métalliques* sont des poudres de métaux ou d'alliages métalliques. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.41.1.5 a) Remplacer « poudres de métaux et des poudres d'alliages de métaux » par « poudres métalliques ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.41.1.5 b) Remplacer « poudres de métaux ou les poudres d'alliages de métaux » par « poudres métalliques ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.41.1.8 b) Remplacer « poudres de métaux et les poudres d'alliages de métaux » par « poudres métalliques ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.41.3 Pour « F4 », supprimer la rubrique pour « 3527 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide ». Pour « F1 », avant la première rubrique, ajouter une rubrique pour « 3527 TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.42.1.2 Modifier le nom de la subdivision « S » pour lire « Matières sujettes à l'inflammation spontanée, sans danger subsidiaire, et objets contenant de telles matières ».

Modifier la subdivision « SW » pour lire comme suit :

« SW Matières sujettes à l'inflammation spontanée, qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, et objets contenant de telles matières :

SW1 Matières ;

SW2 Objets »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.42.3 À l'entrée de l'arborescence, remplacer « Matières sujettes à l'inflammation spontanée » par « Matières sujettes à l'inflammation spontanée et objets contenant de telles matières ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.42.3 Modifier la branche pour « Hydroréactives SW » pour lire comme suit :

	matières	SW1	3393 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE SOLIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE 3394 MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE
Hydroréactives SW	objets	SW2	(Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10.)

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.43.3 À l'entrée de l'arborescence, remplacer « Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables » par « Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, et objets contenant de telles matières ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.43.3 Pour « W3 », pour le No ONU 3292, remplacer « SODIUM » par « SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM » (deux fois).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.52.4 Dans le tableau, pour « PEROXYDICARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE sec-BUTYLE+PEROXYDICARBONATE DE BIS (sec-BUTYLE)+ PEROXYDICARBONATE DE DIISOPROPYLE », dans la colonne « Concentration », remplacer « ≤ 32 + ≤ 15 – 18 ≤ 12 -15 » par « ≤ 32 + ≤ 15 – 18 + ≤ 12 -15 ».

Dans le tableau, pour « PEROXYDE DE BIS (DICHLORO-2,4 BENZOYLE) », à la concentration « ≤52 (pâte avec huile de silicone) », dans la colonne « Méthode d'emballage », remplacer « OP7 » par « OP5 » et dans la colonne « No ONU (rubrique générique) », remplacer « 3106 » par « 3104 ».

Dans le tableau, insérer les nouvelles rubriques suivantes :

DIMÉTHYL-2,5 BIS (tert-BUTYLPEROXY)-2,5 HEXANE	≤ 22			≥ 78				exempt	29)
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	≤ 42	≥ 38			≥ 13	OP8		3109	
PEROXYDE(S) DE MÉTHYLÉTHYLÉTONE	Voir observation 33)	≥ 41			≥ 9	OP8		3105	33) 34)

Après le tableau, ajouter les nouvelles observations suivantes :

« 33) Oxygène actif ≤ 10 %.

34) Avec la somme du diluant du type A et de l'eau ≥ 55 % et, en plus, de la méthyléthylcétone. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.61.1.2 Dans la première phrase, après « Matières » ajouter « et objets » et remplacer « subdivisées » par « subdivisés ».

Modifier le nom de la subdivision « T » pour lire « Matières toxiques, sans danger subsidiaire, et objets contenant de telles matières ».

Modifier le nom de la subdivision « TF » pour lire « Matières toxiques inflammables et objets contenant de telles matières ». Sous « TF », ajouter la nouvelle subdivision suivante : « TF4 Objets ».

Modifier le nom de la subdivision « TC » pour lire « Matières toxiques corrosives et objets contenant de telles matières ». Sous « TC », ajouter la nouvelle subdivision suivante : « TC5 Objets ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.61.3 Modifier les titres figurant avant les arborescences pour lire :

« Matières toxiques, sans danger subsidiaire, et objets contenant de telles matières »

« Matières toxiques, avec danger(s) subsidiaire(s), et objets contenant de telles matières »

Pour « TF3 », supprimer la rubrique pour « 1700 CHANDELLES LACRYMOGÈNES ».

Pour « TF », après la branche pour « TF3 », ajouter la nouvelle branche suivante :

Objets	TF4	1700 CHANDELLES LACRYMOGÈNES
--------	-----	------------------------------

Pour « TC », après la branche pour « TC4 », ajouter la nouvelle branche suivante :

objets	TC5	(Pas de rubrique collective portant ce code de classification ; le cas échéant, classement sous une rubrique collective portant un code de classification à déterminer d'après le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger du 2.1.3.10.)
--------	-----	---

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.62.1.4.1 Dans le tableau, pour le No ONU 2814, pour « Virus de la variole du singe » ajouter « (cultures seulement) » à la fin.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.7.1.3 Sous la définition de « Activité spécifique d'un radionucléide », ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA :** *Les termes "activité massique" et "activité spécifique" sont synonymes aux de l'ADN. »*

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.2 Pour le code M4, après « Piles au lithium » ajouter « et piles au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.3 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « Définitions et classification ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.4 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « Matières qui, inhalées sous forme de poussière fine, peuvent mettre en danger la santé ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.5 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.6 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « Matières dégageant des vapeurs inflammables ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.7 Avant 2.2.9.1.7, remplacer « Piles au lithium » par le titre suivant :

« 2.2.9.1.7 *Piles au lithium et piles au sodium ionique* »

Renommer le 2.2.9.1.7 actuel en tant que 2.2.9.1.7.1 avec le titre suivant :

« 2.2.9.1.7.1 *Piles au lithium* »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.7.1 (tel que renuméroté) À l'alinéa g), à la fin, ajouter un nouveau nota pour lire comme suit :

« **NOTA :** *Le terme « mettre à disposition » signifie que les fabricants et les distributeurs ultérieurs assurent que le résumé du procès-verbal d'épreuve soit accessible afin que l'expéditeur ou d'autres personnes de la chaîne d'approvisionnement puissent confirmer la conformité. »*

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1) (tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Ajouter un nouveau 2.2.9.1.7.2 libellé comme suit :

« 2.2.9.1.7.2 *Accumulateurs au sodium ionique*

Les piles et batteries, les piles et batteries contenues dans un équipement, ou les piles et batteries emballées avec un équipement qui contiennent du sodium ionique, qui constituent un système électrochimique rechargeable dans lequel les électrodes positive et négative sont des produits d'intercalation ou d'insertion formés sans sodium métallique (ou alliage de sodium) dans aucune des électrodes et utilisant un composé organique non aqueux comme électrolyte, doivent être affectées aux Nos ONU 3551 ou 3552, selon qu'il convient.

NOTA : *Le sodium intercalé est présent sous forme ionique ou quasi-atomique dans le réseau de la matière de l'électrode.*

Elles peuvent être transportées au titre de ces rubriques si elles satisfont aux dispositions ci-après :

- a) Il a été démontré que le type de chaque pile ou batterie satisfait aux prescriptions des épreuves applicables de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères ;

NOTA : Les batteries doivent être conformes à un type ayant satisfait aux prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, que les piles dont elles sont composées soient conformes à un type éprouvé ou non.

- b) Chaque pile et batterie comporte un dispositif de protection contre les surpressions internes ou est conçue de manière à exclure tout éclatement violent dans les conditions normales de transport ;
- c) Chaque pile et batterie est munie d'un système efficace pour empêcher les courts-circuits externes ;
- d) Chaque batterie formée de piles ou de séries de piles reliées en parallèle est munie de moyens efficaces pour arrêter les courants inverses dangereux (par exemple des diodes, des fusibles, etc.) ;
- e) Les piles et batteries sont fabriquées dans le cadre d'un programme de gestion de la qualité tel que prescrit aux 2.2.9.1.7.1 e) i) à ix) ;
- f) Les fabricants et distributeurs ultérieurs de piles ou batteries mettent à disposition le résumé du procès-verbal d'épreuve tel que spécifié dans le Manuel d'épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, paragraphe 38.3.5.

NOTA : Le terme « mettre à disposition » signifie que les fabricants et les distributeurs ultérieurs assurent que le résumé du procès-verbal d'épreuve soit accessible afin que l'expéditeur ou d'autres personnes de la chaîne d'approvisionnement puissent confirmer la conformité.

Les batteries au sodium ionique ne sont pas soumises aux dispositions de l'ADN si elles satisfont aux prescriptions des dispositions spéciales 188 ou 400 du chapitre 3.3. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1) (tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

2.2.9.1.8 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « *Engins de sauvetage* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.9 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « *Matières dangereuses pour l'environnement* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.10 Remplacer le titre figurant actuellement avant 2.2.9.1.10 et le titre numéroté 2.2.9.1.10 par :

« 2.2.9.1.10 *Polluants pour l'environnement aquatique : Matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique)* »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.11 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « *Micro-organismes ou organismes génétiquement modifiés* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.11 Ajoutez le nouveau nota 3 suivant et renumérotez les notas actuels 3 et 4 en tant que notas 4 et 5 :

« **NOTA 3** : Les produits pharmaceutiques (tels que les vaccins) qui sont emballés sous une forme prête à être administrée, y compris ceux qui sont employés dans le cadre d'essais cliniques, qui contiennent des MOGM ou des OGM ne sont pas soumis à l'ADN. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.13 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « *Matières transportées à chaud* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.14 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « *Autres matières qui présentent un danger pendant le transport mais qui ne correspondent à la définition d'aucune autre classe* » et ajouter « *et objets* » après « *Autres matières* ».

Modifier la phrase d'introduction pour lire « Les autres matières et objets divers suivants, ne répondant pas aux définitions d'une autre classe, sont affectés à la classe 9 : ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.1.15 Placer ce numéro de paragraphe avant le titre « *Affectation à un groupe d'emballage* ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

2.2.9.2 Au premier tiret, après « Piles au lithium », ajouter « et piles au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

2.2.9.3 Dans la liste des rubriques, pour le code « M4 », modifier l'en-tête de branche « Piles au lithium » pour lire « Piles au lithium et piles au sodium ionique » et ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

« 3551 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique

3552 ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique »

Dans la liste des rubriques, pour le code « M5 », ajouter la nouvelle rubrique suivante :

« 3559 DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION »

Dans la liste des rubriques, pour le code « M11 », ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

« 3556 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE

3557 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL

3558 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 3.1

3.1.2.2 Dans la première phrase, remplacer « les conjonctions "et" ou "ou" » par « la conjonction "ou" ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 3.2

3.2.1 Dans le texte descriptif de la colonne (4), remplacer « à certains objets ni à certaines matières » par « aux objets ni à certaines matières ». Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les groupes d'emballage peuvent également être attribués par des dispositions spéciales du chapitre 3.3 comme indiqué en colonne (6). ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II pour la version anglaise)

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour les Nos ONU 1006, 1046 et 1066, en colonne (6), remplacer « 653 » par « 406 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 1010, en colonne (2), remplacer « 40 % » par « 20 % » et en colonne (6), ajouter « 402 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 1013, en colonne (6), supprimer « 653 » et, après « 392 », insérer « 406 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour les Nos ONU 1204, 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2059 (toutes les rubriques), 2555, 2556, 2852, 2907, 3064, 3317, 3319, 3343, 3344, 3357, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370 et 3376, en colonne (6), ajouter « 28 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 1700, en colonne (3b), remplacer « TF3 » par « TF4 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 1774, en colonne (3b), remplacer « C11 » par « C9 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 1835, groupe d'emballage II :

En colonne (2), remplacer « SOLUTION » par « SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 2,5 % mais moins de 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium » ;

En colonne (3b), remplacer « C7 » par « CT1 » ;

En colonne (5), ajouter « +6.1 » ;

En colonne (6) ajouter « 279 408 » ;

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Pour le No ONU 1835, groupe d'emballage III, en colonne (2), remplacer « SOLUTION » par « SOLUTION AQUEUSE contenant au plus 2,5 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium » et, en colonne (6), ajouter « 408 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2016, en colonne (3b), remplacer « T2 » par « T10 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2017, en colonne (3b), remplacer « TC2 » par « TC5 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2028, en colonne (4), supprimer « II ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2073, dans la colonne (6), supprimer « 532 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

Pour les Nos ONU 2210, 2870 (première rubrique), 3393 et 3394, en colonne (3b), remplacer « SW » par « SW1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2426, en colonne (6), supprimer « 644 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2672, dans la colonne (6), supprimer « 543 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

Pour le No ONU 2795, en colonne (6), ajouter « 401 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2803, en colonne (6), ajouter « 365 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 2870 (deuxième rubrique), en colonne (3b), remplacer « SW » par « SW2 » et, en colonne (4), supprimer « I ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 3082, insérer « 650 » dans la colonne (6).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/258, annexe II)

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, en colonne (6), ajouter « 677 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/260, annexe)

Pour le No ONU 3165, en colonne (4), supprimer « I ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 3269 (deux rubriques), en colonne (3b), remplacer « F3 » par « F1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 3270, en colonne (6), ajouter « 403 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 3292, en colonne (2), remplacer « SODIUM » par « SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM » (deux fois) et, en colonne (6), ajouter « 401 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour le No ONU 3423 :

En colonne (3a), remplacer « 8 » par « 6.1 » ;

En colonne (3b), remplacer « C8 » par « TC2 » ;

En colonne (4), remplacer « II » par « I » ;

En colonne (5), remplacer « 8 » par « 6.1 + 8 » ;

En colonne (6), ajouter « 279 » ;

En colonne (7a), remplacer « 1 kg » par « 0 » ;

En colonne (7b), remplacer « E2 » par « E5 » ;

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Pour le No ONU 3527 (les deux rubriques), en colonne (3b), remplacer « F4 » par « F1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Pour les Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 et 3548, en colonne (6), après « 274 », ajouter « 310 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0514	DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION	1	1.4S		1.4	407	0	E0						
3551	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique	9	M4		9A	188 230 310 348 376 377 400 401 636 677	0	E0						
3552	ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT ou ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique	9	M4		9A	188 230 310 348 360 376 377 400 401 670 677	0	E0						
3553	DISILANE	2	2F		2.1	632 662	0	E0						
3554	GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	8	C11		8	366	5 kg	E0						
3555	TRIFLUOROMÉTHYLTÉTRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone	3	D	II	3	28	0	E0						
3556	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE	9	M11		9A	388 666 667 669	0	E0						
3557	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL	9	M11		9A	388 666 667 669	0	E0						
3558	VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE	9	M11		9A	388 404 666 667 669	0	E0						
3559	DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION	9	M5		9	407	0	E0						
3560	HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 25 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium	6.1	TC1	I	6.1 +8	279 408	0	E5						

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Chapitre 3.2, Tableau B

Pour « ACCUMULATEURS AU SODIUM », dans la colonne « Nom et description », remplacer « SODIUM » par « SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM ».

Pour « BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ contenant plus de 40 % de butadiènes », remplacer « plus de 40 % de butadiènes » par « plus de 20 % de butadiènes ».

Pour « ÉLÉMENTS D'ACCUMULATEUR AU SODIUM », dans la colonne « Nom et description », remplacer « SODIUM » par « SODIUM MÉTALLIQUE OU ALLIAGE DE SODIUM ».

Modifier la rubrique pour « HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION », pour lire :

HYDROXYDE DE TETRAMÉTHYLAMMONIUM EN SOLUTION AQUEUSE	3560 1835	6.1 8
--	--------------	----------

Pour « HYDROXYDE DE TETRAMETHYLAMMONIUM, SOLIDE », dans la deuxième colonne, remplacer « 8 » par « 6.1 ».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE à électrolyte organique	3551	9
ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE CONTENUS DANS UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique	3552	9
ACCUMULATEURS AU SODIUM IONIQUE EMBALLÉS AVEC UN ÉQUIPEMENT, à électrolyte organique	3552	9
DISILANE	3553	2
DISPOSITIFS D'EXTINCTION PAR DISPERSION	0514 3559	1 9
GALLIUM CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS	3554	8
Piles au sodium-chlorure de nickel, voir	3292	4.3
TRIFLUOROMÉTHYLÉTÉRAZOLE, SEL DE SODIUM DANS L'ACÉTONE, avec au moins 68 % (masse) d'acétone	3555	3
VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE	3556	9
VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL	3557	9
VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE	3558	9

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 3.3

DS 188 À l'alinéa a), après « au lithium ionique », ajouter « ou au sodium ionique ».

Dans le nota sous a), remplacer « 2.2.9.1.7 » par « 2.2.9.1.7.1 ».

À l'alinéa b), dans la première phrase, après « au lithium ionique », ajouter « ou au sodium ionique ». Dans la deuxième phrase, après « au lithium ionique », ajouter « ou au sodium ionique ». Dans la deuxième phrase, remplacer « sauf pour celles » par « sauf pour les batteries au lithium ionique ».

Dans le nota sous b), remplacer « 2.2.9.1.7 » par « 2.2.9.1.7.1 ».

À l'alinéa c), après « batterie », ajouter « au lithium » et remplacer « 2.2.9.1.7 » par « 2.2.9.1.7.1 », et après « g) », ajouter « ou, pour les piles ou batteries au sodium ionique, aux dispositions du 2.2.9.1.7.2 a), e) et f) ».

À l'alinéa f), au premier paragraphe, remplacer « la marque de batterie au lithium » par « la marque pour les batteries au lithium ou [batteries] au sodium ionique » et, au dernier paragraphe, remplacer « la marque de pile au lithium » par « la marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique ».

Dans le Nota, remplacer « (marque pour les piles au lithium) » par « (la marque pour les batteries au lithium ou [batteries] au sodium ionique) ».

Dans l'antépénultième paragraphe, dans la deuxième phrase, supprimer « au lithium ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

DS 230 Remplacer « 2.2.9.1.7 » par « 2.2.9.1.7.1 ». À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante « Les piles et batteries au sodium ionique peuvent être transportées sous cette rubrique si elles satisfont aux dispositions du 2.2.9.1.7.2. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 252 Modifier pour lire comme suit :

« 252 1) Les solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium peuvent être transportées sous cette rubrique à condition que :

- a) La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium ;
- b) La solution contienne au minimum 7 % d'eau ;
- c) La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matière combustible ;
- d) La solution ne contienne pas de composés chlorés en quantité telle que la teneur en ions chlorure dépasse 0,02 % ;
- e) Le pH mesuré à 25 °C d'une solution aqueuse à 10 % de la matière soit compris entre 5 et 7 ; et
- f) La température de transport maximale admissible de la solution soit de 140 °C.

2) De plus, les solutions chaudes concentrées de nitrate d'ammonium ne sont pas soumises à l'ADN à condition que :

- a) La solution ne contienne pas plus de 80 % de nitrate d'ammonium ;
- b) La solution ne contienne pas plus de 0,2 % de matières combustibles ;
- c) Le nitrate d'ammonium reste en solution dans toutes les conditions de transport ; et
- d) La solution ne réponde aux critères d'aucune autre classe. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 280 À la fin de la dernière phrase, ajouter « ni aux dispositifs d'extinction par dispersion tels que décrits dans la disposition spéciale 407 (Nos ONU 0514 et 3559) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 296 À l'alinéa d), après « au lithium », ajouter « ou piles au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

DS 310 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit :

« 310 Les piles ou batteries issues de séries de production d'au plus 100 piles ou batteries, ou les prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, doivent respecter les dispositions du 2.2.9.1.7.1, à l'exception des alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g).

NOTA : L'expression "transportés pour être éprouvés" renvoie, entre autres, à l'épreuve décrite dans la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères, aux tests d'intégration, et aux essais fonctionnels d'un produit.

Ces piles et batteries doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P910 du 4.1.4.1 de l'ADR ou LP905 du 4.1.4.3 de l'ADR, selon les cas.

Les objets (Nos ONU 3537, 3538, 3540, 3541, 3546, 3547 ou 3548) peuvent contenir de telles piles ou batteries à condition que les parties applicables de l'instruction d'emballage P006 du 4.1.4.1 de l'ADR ou LP03 du 4.1.4.3 de l'ADR, selon les cas, soient respectées. »

La modification du second paragraphe ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 328 Dans le dernier paragraphe, remplacer « au lithium métal ou les piles au lithium ionique » par « au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique », remplacer « ou » avant « 3481 » par une virgule et, à la fin de la phrase, ajouter « ou 3552 PILES AU SODIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 348 Remplacer « piles » par « piles au lithium ». Après « 2011 », ajouter « et des piles au sodium ionique fabriquées après le 31 décembre 2025 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 360 Dans la première phrase, remplacer « batteries au lithium métal ou au lithium ionique » par « batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique » et remplacer « ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS » par « ONU 3556 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE ou ONU 3557 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL ou ONU 3558 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE comme approprié ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 363 À l'alinéa f), modifier la deuxième phrase pour lire : « Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.2.9.1.7.1 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les moteurs ou machines. ». Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante : « De plus, les batteries au sodium ionique doivent satisfaire aux dispositions du 2.2.9.1.7.2 excepté que les alinéas a), e) et f) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les moteurs ou machines. ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

DS 365 Après « du mercure », ajouter « ou du gallium ». Après « No ONU 3506 », ajouter « ou le No ONU 3554, selon qu'il convient ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 366 Après « 1 kg de mercure », ajouter « ou de gallium ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 371 À l'alinéa 1) vi), dans la première phrase, après « 16.6.1.3.1 à » ajouter « 16.6.1.3.4, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 376 Au premier paragraphe, remplacer « Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal » par « Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique ».

Dans le paragraphe qui suit le Nota, remplacer « 3480 et 3481 » par « 3480, 3481, 3551 et 3552, selon les cas ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1) (à grouper avec l'amendement ci-dessous)

DS 376 Dans le quatrième paragraphe après le nota, remplacer « ou » par une virgule et, avant « comme approprié », ajouter « ou "PILES AU SODIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES" ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (à grouper avec l'amendement ci-dessous)

DS 376 Supprimer la dernière phrase du cinquième paragraphe (« Dans les deux cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0. »).

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/260, annexe)

DS 377 Au premier paragraphe, remplacer « Les piles et batteries au lithium métal ou au lithium ionique » par « Les piles et batteries au lithium métal, au lithium ionique ou au sodium ionique » et ajouter « ou au sodium ionique » après « autres qu'au lithium ».

Au deuxième paragraphe, remplacer « 2.2.9.1.7 a) à g) » par « 2.2.9.1.7.1 a) à g) ou 2.2.9.1.7.2 a) à f), selon le cas ».

Au troisième paragraphe, remplacer « ou » par « , "PILES AU SODIUM IONIQUE POUR ÉLIMINATION", ». À la fin de la phrase, ajouter « ou "PILES AU SODIUM IONIQUE POUR RECYCLAGE", selon les cas ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 379 À l'alinéa d) i), remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2020 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 387 Dans la première phrase, remplacer « 2.2.9.1.7 » par « 2.2.9.1.7.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 388 Modifier le cinquième paragraphe pour lire :

« La rubrique ONU 3171 ne s'applique qu'aux véhicules et appareils mus par accumulateurs à électrolyte liquide, par des batteries au sodium métallique ou par des batteries en alliage de sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. »

Ajouter le nouveau sixième paragraphe suivant :

« Les rubriques ONU 3556 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM IONIQUE, ONU 3557 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU LITHIUM MÉTAL et ONU 3558 VÉHICULE MÛ PAR UNE BATTERIE AU SODIUM IONIQUE, comme approprié, s'appliquent aux véhicules mus par des batteries au lithium ionique, au lithium métal ou au sodium ionique, qui sont transportés pourvus de ces batteries. »

Dans le septième paragraphe (auparavant sixième paragraphe), combiner et modifier les deux dernières phrases pour lire : « Lorsque les véhicules sont transportés dans un emballage, certaines parties du véhicule, autres que la batterie, peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage. ».

Modifier les deux derniers paragraphes pour lire comme suit :

« Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs au présent Règlement. Cependant, les batteries au lithium doivent satisfaire aux dispositions du 2.2.9.1.7.1 excepté que les alinéas a), e) vii), f) iii) le cas échéant, f) iv) le cas échéant et g) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules. De plus, les batteries au sodium ionique doivent satisfaire aux dispositions du 2.2.9.1.7.2 excepté que les alinéas a), e) et f) ne s'appliquent pas quand des batteries de séries de production comprenant au plus 100 piles ou batteries, ou des prototypes de préproduction de piles ou batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, sont installées dans les véhicules.

Quand une batterie au lithium installée dans un véhicule est endommagée ou défectueuse, le véhicule doit être transporté tel que défini par l'autorité compétente. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

DS 389 Dans le premier paragraphe, remplacer « 2.2.9.1.7 » par « 2.2.9.1.7.1 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 532 Supprimer et ajouter « 532 (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

DS 543 Supprimer et ajouter « 543 (Supprimé) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

DS 636 Modifier comme suit :

Dans le premier paragraphe :

Remplacer « les piles et batteries au lithium » par « les piles et batteries au lithium ou les piles et batteries au sodium ionique » ;

Remplacer « piles au lithium ionique » par « piles au lithium ionique ou au sodium ionique » ;

Remplacer « batteries au lithium ionique » par « batteries au lithium ionique ou au sodium ionique » ;

Remplacer « des piles ou batteries autres qu'au lithium » par « d'autres piles ou batteries » ;

Remplacer « et le 2.2.9.1.7 » par « , le 2.2.9.1.7.1 et le 2.2.9.1.7.2 » ;

À l'alinéa b), après « de piles et batteries au lithium », ajouter « et de piles et batteries au sodium ionique » ;

Dans le nota sous l'alinéa b), après « de piles et batteries au lithium », ajouter « et de piles et batteries au sodium ionique » ;

Modifier l'alinéa c) pour lire :

« c) Les colis portent la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION", "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE", "PILES AU SODIUM IONIQUE POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU SODIUM IONIQUE POUR RECYCLAGE" comme approprié. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 644 Modifier pour lire comme suit :

« 644 (*Supprimé*) »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 650 Dans la première phrase, remplacer « en tant que matières du groupe d'emballage II » par « suivant les prescriptions prévues pour le No ONU 1263, groupe d'emballage II, ou pour le No ONU 3082, selon le cas ».

Dans la deuxième phrase, après « groupe d'emballage II, », insérer « et du No ONU 3082, ».

À l'alinéa a), ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « L'emballage en commun de déchets classés sous le No ONU 1263 et de déchets de peintures à base d'eau classés sous le No ONU 3082 est autorisé ; ».

À l'alinéa d), après la première phrase, insérer les deux nouvelles phrases suivantes :
« Les déchets classés sous le No ONU 1263 peuvent être mélangés et chargés avec des déchets de peintures à base d'eau classés sous le No ONU 3082 dans le même véhicule ou conteneur. Dans le cas d'un tel chargement en commun, la totalité du contenu doit être affectée au No ONU 1263. ».

À l'alinéa e), après « selon le 5.4.1.1.3.1 » ajouter « , sous le ou les numéro(s) ONU approprié(s), ». À la fin, ajouter :

« , ou

"UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, III", ou

"UN 3082 DÉCHETS MATIÈRE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (PEINTURES), 9, GE III". »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/258, annexe II)

DS 653 Modifier pour lire comme suit :

« 653 (*Supprimé*) »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 666 Ajouter un nouvel alinéa e) :

« e) Les véhicules qui sont entièrement emballés, enfermés dans des caisses ou par tout autre moyen empêchant une identification immédiate, sont soumis aux prescriptions du chapitre 5.2 en matière de marquage ou d'étiquetage. »

À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Alternativement, pour les véhicules mus par des batteries au sodium ionique, voir la disposition spéciale 404. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 667 Modifier l'alinéa a) pour lire comme suit :

« a) (*Supprimé*) »

À l'alinéa b), remplacer « du 2.2.9.1.7 » par « des 2.2.9.1.7.1 et 2.2.9.1.7.2 » et remplacer « aux piles ou batteries au lithium » par « aux piles ou batteries au lithium ou aux piles ou batteries au sodium ionique ».

Au b) ii), remplacer « la pile ou batterie au lithium » par « la pile ou batterie au lithium ou la pile ou batteries au sodium ionique ».

À l'alinéa c), remplacer « aux piles ou batteries au lithium » par « aux piles ou batteries au lithium ou aux piles ou batteries au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 668 Modifier la phrase d'introduction pour lire comme suit :

« Les matières destinées au marquage routier et le bitume ou les produits semblables destinés à la réparation des fissures dans le revêtement des routes, transportés à chaud, ne sont pas soumis aux autres prescriptions de l'ADN, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

DS 669 Remplacer « aux Nos ONU 3166 ou 3171 » par « aux Nos ONU 3166, 3171, 3556, 3557 ou 3558, selon le cas, ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

DS 670 Modifier comme suit :

À l'alinéa a) :

Dans le premier paragraphe, après « Les piles et batteries au lithium » ajouter « et les piles et batteries au sodium ionique » et remplacer « 376 et le 2.2.9.1.7 » par « 376, le 2.2.9.1.7.1 et le 2.2.9.1.7.2 » ;

Au ii), après « autre pile ou batterie au lithium » ajouter « ou au sodium ionique » ;

À l'alinéa b) :

Dans le premier paragraphe, après « les piles et batteries au lithium » ajouter « et les piles et batteries au sodium ionique » et remplacer « 376 et le 2.2.9.1.7 » par « 376, le 2.2.9.1.7.1 et le 2.2.9.1.7.2 » ;

Au ii), après « piles et batteries au lithium » ajouter « et de piles et batteries au sodium ionique » ;

Dans le nota sous ii), remplacer « piles et batteries au lithium dans les équipements » par « piles et batteries au lithium et piles et batteries au sodium ionique contenues dans les équipements » ;

Au iii), modifier la première phrase pour lire « Les colis portent la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION", "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE", "PILES AU SODIUM IONIQUE POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU SODIUM IONIQUE POUR RECYCLAGE" comme approprié. ». Dans la deuxième phrase, après « des piles ou batteries au lithium » ajouter « ou des piles ou batteries au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« 28 Les dispositions de la Classe 3 ou de la Classe 4.1 ne peuvent s'appliquer au transport de cette matière que si elle est emballée de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, au-dessous du taux indiqué (voir 2.2.3.1.1 et 2.2.41.1.18). Dans les cas où le diluant n'est pas indiqué, la matière doit être emballée de manière que la quantité de matière explosive ne dépasse pas la valeur indiquée. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

« 399 (Réservé) »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

- « 400 Les piles et batteries au sodium ionique et les piles et batteries au sodium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, conditionnées et proposées au transport, ne sont pas soumises à d'autres dispositions de l'ADN si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) La pile ou la batterie est à l'état court-circuité, de telle sorte qu'elle ne contient pas d'énergie électrique. La mise en court-circuit de la pile ou batterie est facilement vérifiable (barre omnibus entre les bornes, par exemple) ;
 - b) Chaque pile ou batterie satisfait aux dispositions des alinéas a), b), d), e) et f) du 2.2.9.1.7.2 ;
 - c) Chaque colis est marqué conformément aux dispositions du 5.2.1.9 ;
 - d) Exception faite du cas où les piles ou batteries se trouvent dans un équipement, chaque colis peut résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit l'orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu ;
 - e) Les piles et batteries installées dans un équipement sont protégées contre les endommagements. Lorsque des batteries sont installées dans un équipement, ce dernier est placé dans des emballages extérieurs robustes, construits en matériaux appropriés, et d'une résistance et d'une conception adaptées à la capacité de l'emballage et à l'utilisation prévue, à moins qu'une protection équivalente de la batterie ne soit assurée par l'équipement dans lequel elle est contenue ;
 - f) Chaque pile, y compris lorsqu'elle fait partie d'une batterie, ne contient que des marchandises dangereuses autorisées au transport conformément aux dispositions du chapitre 3.4, et dans des quantités ne dépassant pas celle indiquée dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- « 401 Les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte organique doivent être transportées sous le No ONU 3551 ou 3552 selon les cas. Les piles et batteries au sodium ionique à électrolyte aqueux alcalin doivent être transportées sous le No ONU 2795. Les batteries contenant du sodium métallique ou un alliage de sodium doivent être transportées sous le No ONU 3292. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- « 402 Les matières transportées sous cette rubrique ont, à 70 °C, une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et une masse volumique à 50 °C qui n'est pas inférieure à 0,525 kg/l. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

- « 403 Les membranes filtrantes en nitrocellulose de cette rubrique dont la teneur en nitrocellulose ne dépasse pas 53 g/m² et dont la masse nette de nitrocellulose ne dépasse pas 300 g par emballage intérieur ne sont pas soumises aux prescriptions de l'ADN si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) Elles sont emballées avec des intercalaires en papier d'au moins 80 g/m² placés entre chaque couche de membranes ;
 - b) Elles sont emballées de manière à maintenir l'alignement des membranes et des intercalaires en papier dans l'une quelconque des configurations suivantes :

- i) Rouleaux étroitement enroulés et emballés dans un film de plastique d'au moins 80 g/m² ou dans des sachets en aluminium ayant une perméabilité à l'oxygène inférieure ou égale à 0,1 %, conformément à la norme ISO 15105-1:2007 ;
- ii) Feuilles emballées dans du carton d'au moins 250 g/m² ou dans des sachets en aluminium ayant une perméabilité à l'oxygène inférieure ou égale à 0,1 %, conformément à la norme ISO 15105-1:2007 ;
- iii) Filtres ronds emballés dans des supports à filtres ou dans des boîtes en carton d'au moins 250 g/m², ou encore emballés individuellement dans des sachets en papier et en plastique d'au moins 100 g/m² au total. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

« 404 Les véhicules mus par des batteries au sodium ionique, ne contenant pas d'autres marchandises dangereuses, ne sont pas soumis aux autres dispositions de l'ADN si la batterie est court-circuitée de manière à ce qu'elle ne contienne pas d'énergie électrique. La mise en court-circuit de la batterie doit être facilement vérifiable (barre omnibus entre les bornes, par exemple). »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

« 405 (Réservé) »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

« 406 Les matières de cette rubrique peuvent être transportées conformément aux dispositions relatives aux quantités limitées du chapitre 3.4 lorsqu'elles sont transportées dans des récipients à pression ne contenant pas plus de 1 000 ml. Les récipients à pression doivent satisfaire aux prescriptions de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR et avoir un produit pression d'épreuve par capacité ne dépassant pas 15,2 MPa·l (152 bar·l). Les récipients à pression ne doivent pas être emballés avec d'autres marchandises dangereuses. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

« 407 Les dispositifs d'extinction par dispersion sont des objets contenant une matière pyrotechnique, qui, lorsqu'ils sont activés, ont pour fonction de disperser un produit (ou un aérosol) extincteur, et qui ne contiennent pas d'autres marchandises dangereuses. Ces objets, lorsqu'ils sont emballés pour le transport, doivent satisfaire aux critères de la division 1.4, groupe de compatibilité S, lorsque soumis aux épreuves 6 c) de la section 16 de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères. Pendant le transport, le moyen d'activation doit être retiré, ou l'appareil doit être équipé d'au moins deux moyens indépendants empêchant toute activation accidentelle.

Les dispositifs d'extinction par dispersion ne doivent être affectés à la classe 9, No ONU 3559, que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

- a) Le dispositif satisfait aux critères d'exclusion énoncés aux alinéas b), c) et d) du 2.2.1.1.8.2 ;
- b) L'agent d'extinction est jugé sans danger pour les espaces normalement occupés, conformément aux normes internationales ou régionales en vigueur (par exemple la norme pour les systèmes fixes d'extinction d'incendie par aérosol de la National Fire Protection Association des États Unis d'Amérique, NFPA 2010) ;
- c) Chaque objet est emballé de telle manière qu'en cas d'activation la température de la surface externe du colis ne dépasse pas 200 °C ;
- d) La présente rubrique n'est utilisée qu'avec l'approbation de l'autorité compétente du pays de fabrication*.

La présente rubrique ne s'applique pas aux « DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique » décrits dans la disposition spéciale 280 (No ONU 3268). »

La note de bas de page * se lit :

« * Si le pays de fabrication n'est pas un pays Partie contractante à l'ADN, l'approbation doit être reconnue par l'autorité compétente d'un pays Partie contractante à l'ADN. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

« 408 La présente rubrique ne s'applique qu'aux solutions aqueuses ne comprenant que de l'eau, de l'hydroxyde de tétraméthylammonium (TMAH) et au plus 1 % d'autres composants. Les autres formulations contenant de l'hydroxyde de tétraméthylammonium doivent être affectées à une rubrique générique appropriée ou à la rubrique N.S.A. (par exemple : 2927, LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., etc.), sauf dans les cas suivants :

- a) Les autres formulations contenant un agent tensioactif dans une concentration supérieure à 1 % et au moins 8,75 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium doivent être affectées au numéro ONU 2927, LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., GE I ; et
- b) Les autres formulations contenant un agent tensioactif dans une concentration supérieure à 1 % et plus de 2,38 % mais moins de 8,75 % d'hydroxyde de tétraméthylammonium doivent être affectées au numéro ONU 2927, LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A., GE II. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié par ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II pour la version anglaise)

« 677 Les piles et batteries qui, conformément à la disposition spéciale 376, sont considérées comme endommagées ou défectueuses et susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport, doivent être affectées à la catégorie de transport 0. Dans le document de transport, la mention "Transport selon la disposition spéciale 376" doit être complétée par la mention "Catégorie de transport 0". »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/260, annexe)

Remplacer « 399-499 (Réservés) » par « 409-499 (Réservés) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

Chapitre 5.2

5.2.1.9 Dans le titre, remplacer « piles au lithium » par « batteries au lithium ou batteries au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié dans ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

5.2.1.9.1 Après « au lithium », ajouter « ou des piles ou batteries au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié dans ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- 5.2.1.9.1 Remplacer « à la disposition spéciale 188 » par « aux dispositions spéciales 188 ou 400 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- 5.2.1.9.2 Dans la première phrase du premier paragraphe, remplacer « ou » devant « “UN 3480” » par une virgule, et après « au lithium ionique », ajouter « , ou “UN 3551” pour les piles ou batteries au sodium ionique ». Dans la deuxième phrase, remplacer « “UN 3091” ou “UN 3481” » par « “UN 3091”, “UN 3481” ou “UN 3552” ». Dans la troisième phrase, supprimer « au lithium ».

Modifier le titre de la figure 5.2.1.9.2, pour lire « Marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique ».

Dans la troisième phrase du dernier paragraphe, remplacer « du numéro ONU » par « du ou des numéro(s) ONU » et supprimer « pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié dans ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- 5.2.2.1.12.1 Remplacer « piles au lithium » par « piles au lithium ou des piles au sodium ionique » et remplacer « marque pour les piles au lithium » par « marque pour les batteries au lithium ou batteries au sodium ionique ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1 tel que modifié dans ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Chapitre 5.3

- 5.3 Sous le titre du chapitre, ajouter le nouveau nota suivant :

« **NOTA 3** : Les bennes amovibles non conformes au chapitre 6.11 de l'ADR sont considérées comme des conteneurs au titre de ce chapitre. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- 5.3.1.4 Dans le titre de la sous-section, remplacer « **Placardage des véhicules pour vrac, wagons pour vrac** » par « **Placardage des véhicules et wagons lorsqu'ils sont utilisés pour le transport en vrac** ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- 5.3.2.3.2 Supprimer la ligne « 78 matière radioactive, corrosive ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

Chapitre 5.4

- 5.4.0.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin : « Les informations prescrites dans le présent chapitre concernant les marchandises dangereuses transportées doivent être disponibles pendant le transport de manière à ce que les marchandises par bateau et le bateau puissent être identifiées dans la documentation. ».

(Cet amendement remplace l'amendement au 5.4.0.1 dans le document ECE/TRANS/WP.15/262)

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

- 5.4.1.1.1 À l'alinéa c), troisième tiret, supprimer « au lithium » et remplacer « et 3481 » par « , 3481, 3551 et 3552 ainsi que pour les véhicules mus par batterie des Nos ONU 3556, 3557 et 3558 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

5.4.1.1.1 À l'alinéa g), supprimer « ou des expéditeurs ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

5.4.1.1.3.2 À l'alinéa b), remplacer « taux de remplissage » par « degré de remplissage ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

5.4.1.1.3.2 Au deuxième tiret, après « 2.1.3.5.3 », ajouter « (à l'exception du No ONU 3291, déchet d'hôpital non spécifié, n.s.a. ou déchet (bio)médical, n.s.a. ou déchet médical réglementé, n.s.a., emballé conformément à l'instruction d'emballage P621 de l'ADR) ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II)

5.4.1.1.21 Modifier pour lire comme suit :

« 5.4.1.1.21 *Renseignements requis pour les cas spécifiques définis dans d'autres parties de l'ADN*

Lorsque des renseignements sont nécessaires en vertu des dispositions des chapitres 3.3, 3.5, 4.1 de l'ADR, 4.2 de l'ADR, 4.3 de l'ADR et 5.5, ces renseignements doivent figurer dans les informations de transport. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/262, annexe)

Chapitre 5.5

5.5.3.3.1 Remplacer « P650, P800, P901 ou P904 » par « P650 ou P800 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1)

II. **Projet d'amendements aux annexes A et b de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour examen et finalisation par la Commission d'experts du RID et le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 2212 et 2590, en colonne (6), ajouter « 678 ».

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (voir aussi document informel INF.7)

Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« 678 Les déchets constitués d'objets et matériaux contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590), non fixé ou immergé dans un liant de telle sorte qu'aucune émission de quantités dangereuses d'amiante respirable ne puisse se produire, peuvent être transportés en vertu des dispositions du chapitre 7.3 à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- a) Les déchets sont transportés uniquement du site où ces déchets sont générés vers une installation d'élimination définitive. Entre ces deux types de sites, seules les opérations de stockage intermédiaire, réalisées sans déchargement ni transfert du conteneur-bag, sont autorisées ;
- b) Les déchets appartiennent à l'une de ces catégories :
 - i) Déchets solides issus de travaux de voirie, y compris les déchets de fraiats d'enrobés contaminés par de l'amiante libre ainsi que leurs résidus de balayage ;
 - ii) Terres contaminées par de l'amiante libre ;
 - iii) Objets (par exemple, meubles) contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments sinistrés ;
 - iv) Matériaux provenant de structures ou de bâtiments sinistrés contaminés par de l'amiante libre qui ne peuvent, en raison de leur volume ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ; ou
 - v) Déchets de chantier contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments démolis ou rénovés, qui ne peuvent, en raison de leur taille ou de leur masse, être emballés conformément à l'instruction d'emballage applicable au numéro ONU utilisé (No ONU 2212 ou 2590, selon le cas) ;
- c) Les déchets visés par les présentes dispositions ne doivent pas être mélangés ou chargés avec d'autres déchets contenant de l'amiante ni avec tout autre déchet, dangereux ou non ;
- d) Chaque expédition est considérée comme un chargement complet au sens de la définition du 1.2.1 ; et
- e) Le document de transport est conforme au 5.4.1.1.4. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (voir aussi document informel INF.7)

Chapitre 5.4

[5.4.1.1.3 Ajouter le nouveau 5.4.1.1.3.3 suivant :

« 5.4.1.1.3.3 Dispositions particulières pour le transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur

Pour le transport conformément au 4.1.1.5.3 de l'ADR, la mention suivante doit figurer dans le document de transport : « Transport conformément au 4.1.1.5.3 de l'ADR ». La mention supplémentaire prescrite au 5.4.1.1.3.2 n'est pas nécessaire. Par exemple :

« UN 1993, DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., 3, III, TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.1.5.3 de l'ADR »

Les informations contenues dans le document de transport conformément au 5.4.1.1 doivent être fondées sur la ou les rubriques attribuées à l'emballage extérieur conformément au 4.1.1.5.3 d) de l'ADR. Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nom technique, tel qu'il est prescrit au chapitre 3.3, disposition spéciale 274. »]

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe III)

5.4.1.1 Ajouter le nouveau 5.4.1.1.4 suivant :

« 5.4.1.1.4 *Dispositions particulières pour les déchets contaminés par de l'amiante libre (Nos ONU 2212 et 2590)*

Lorsque la disposition spéciale 678 est appliquée, le document de transport doit porter la mention « Transport selon la disposition spéciale 678 ».

La description des déchets transportés conformément aux alinéas b) i), ii), iii), iv) et v) de la disposition spéciale 678 doit être ajoutée à la description des marchandises dangereuses prescrite au 5.4.1.1.1 a) à d) et j)/k). Le document de transport doit également être accompagné des documents suivants :

- a) Une copie de la fiche technique du type de conteneur-bag utilisé, à tête du fabricant ou du distributeur mentionnant les dimensions de cet emballage et sa masse maximale ;
- b) Une copie de la procédure de déchargement conforme à la disposition spéciale CV38 du 7.5.11 de l'ADR, le cas échéant. »

(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, annexe II) (voir aussi document informel INF.7)